

**Préavis d'adjudication de contrat (PAC)
Pour
Services de test d'aptitude en informatique**

Un PAC est un avis public informant la collectivité des fournisseurs qu'un ministère ou une agence a l'intention d'attribuer un contrat pour des biens, des services ou des travaux de construction à un fournisseur sélectionné à l'avance, ce qui permet aux autres fournisseurs de signaler leur intérêt à soumissionner en présentant un énoncé des capacités. Si aucun fournisseur ne présente un énoncé des capacités qui satisfait aux exigences établies dans le PAC, au plus tard à la date de clôture indiquée dans le PAC, l'agent de négociation des contrats peut procéder à l'attribution du contrat au fournisseur sélectionné à l'avance.

Description de l'exigence

L'Agence du revenu du Canada exige que le programme des spécialistes de la vérification informatique (SVI) donne accès à des tests d'aptitudes en informatique en ligne de langue française et de langue anglaise. Ces tests seront utilisés pour cerner les employés qui possèdent les compétences nécessaires pour traiter des dossiers informatisés. Par « dossiers informatisés », on entend les registres comptables électroniques obtenus auprès des contribuables relativement à leur entreprise.

Un test d'aptitudes en informatique valide et fondé sur des données scientifiques sera utilisé pour évaluer l'aptitude et le potentiel des candidats en ce qui concerne la programmation et l'analyse de systèmes administratifs informatisés. Le test doit satisfaire à plusieurs conditions précises – il ne doit pas contenir de préjugé lié au genre ou de préjugé culturel et il doit être disponible dans les deux langues officielles et acceptable à titre de test normalisé, et aborder les compétences indiquées dans les descriptions de travail des SVI proposées (c.-à-d. il doit démontrer une aptitude en matière de programmation). Les aptitudes testées doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- Capacité à réfléchir de façon logique
- Capacité de suivre une logique procédurale
- Capacité à résoudre les problèmes avec exactitude
- Capacité de raisonner au moyen de symboles, conformément aux définitions énoncées
- Capacité d'effectuer des calculs arithmétiques de base (additionner, soustraire, multiplier, diviser)
- Aptitude à comprendre les relations complexes
- Capacité à suivre des instructions à la lettre
- Capacité à analyser un problème qui ne peut pas être réglé par essais et erreurs seulement
- Capacité à porter attention aux détails
- Capacité à maintenir la concentration
- Capacité à analyser les données contenues dans les graphiques et les tableaux
- Capacité à travailler sous pression
- Capacité à travailler de façon autonome
- Capacité à traduire les spécifications détaillées dans la logique symbolique
- Capacité à gérer de nouveaux problèmes
- Capacité à apprendre
- Capacité à comprendre les documents écrits
- Capacité de créer une logique procédurale
- Capacité à résoudre des problèmes en utilisant le raisonnement au moyen de symboles
- Capacité à persévérer
- Capacité à interpréter les spécifications opérationnelles

On estime que l'Agence aurait besoin de cinquante (50) à deux cents (200) tests d'aptitudes en informatique en ligne par année.

Le nombre exact de tests d'aptitudes en informatique en ligne de langue française et de langue anglaise par commande peut varier. L'entrepreneur doit offrir la possibilité d'échanger les tests en français contre les tests en anglais et vice versa, le cas échéant. Le chargé de projet doit avoir directement accès à cette fonctionnalité dans le système. Si cela n'est pas possible, l'entrepreneur doit échanger les tests en français contre les tests en anglais ou vice versa dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande

du chargé de projet, sans frais supplémentaires. L'Agence utilisera chaque lot commandé à sa discrétion, le cas échéant.

Entrepreneur proposé

Walden Personnel Performance Inc.

1, avenue Wood (bureau 1403), Montréal (Québec) H3Z 3C5

Durée proposée du contrat

La période du contrat pour la fourniture des tests d'aptitudes en informatique sera de trois (3) ans après l'attribution du contrat.

Tout contrat subséquent comprendra des options de prolongation de la période de services pour un maximum de cinq (5) périodes d'un (1) an.

Valeur estimative du contrat proposé

La valeur estimée du contrat proposé, y compris les options, est de 360 000,00 \$.

Justification du fournisseur unique

L'Agence s'est déjà servie de l'Examen d'aptitude à la programmation d'ordinateurs 300 fourni par la Commission de la fonction publique, mais en raison du préjugé lié au genre relevé, il n'était plus disponible et la Commission n'a fourni aucune solution de rechange. L'Agence a mené une recherche approfondie afin de cerner les fournisseurs potentiels qui pourraient fournir un essai approprié, mais elle a pu trouver qu'un seul (Walden Personnel Testing & Consulting Inc.) qui satisfaisait à toutes les normes requises et qui était prêt à travailler en collaboration avec un organisme gouvernemental. Une connaissance précise des exigences du poste était nécessaire pour évaluer correctement toute solution potentielle. Le test et sa méthodologie ont été examinés par un groupe de sept cadres supérieurs de la Division des spécialistes de la vérification informatisée (IDSVI) et ils ont conclu qu'ils prévoyaient avec exactitude la chance d'une personne de réussir en tant que SVI au sein de la DSVI. Le test a été renvoyé à l'équipe responsable des normes relatives au renouvellement du personnel et des services d'évaluation pour obtenir un avis professionnel. Un consultant de l'Agence titulaire d'un doctorat dans ce domaine particulier a examiné le test, ses bases scientifiques et les compétences des personnes qui l'ont élaboré et l'ont appuyé. Il a conclu que le test était approprié et qu'il pouvait être appuyé à titre de test normalisé qui pourrait être utilisé pour repérer les employés aptes à la promotion ou à la mutation à un poste de SVI.

L'Agence du revenu du Canada a publié la demande de propositions (DP) 1000331261 dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement pour cinq volets de tests en ligne non supervisés. En ce qui concerne le volet 5 (tests d'aptitudes en informatique), aucune soumission n'a été reçue. Précédemment, le contrat 5500000756 résultait de la DP concurrentielle 1000293533, affichée dans MERX, dans le cadre de laquelle Walden Personnel était le seul soumissionnaire et satisfaisait à tous les critères obligatoires pour ce même volet de services.

Raisons expliquant l'appel d'offres limité

L'Agence du revenu du Canada (ARC) propose d'attribuer un contrat tel qu'il est indiqué ci-dessus conformément aux exceptions suivantes :

Directive sur les marchés de l'ARC

L'article 5.2 (c) de la Directive sur les marchés de l'ARC est invoqué dans le cadre de cette acquisition, puisqu'une seule personne ou une seule entreprise est en mesure d'exécuter ce marché.

Accord de libre-échange canadien (ALEC)

ALEC permet l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif selon les critères suivants :

Articles 513.1 (b) (iii), (v) et Article 513.1 (c) (i) de ACI sont applicables pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant, et lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les produits ou services ne peuvent être fournis.

Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)

ALENA permet l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif selon les critères suivants :

Article 1016.2 (b) de ALENA est applicable à partir de l'appel d'offres restreint lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant.

Article 1016.2 (d) de ALENA s'applique lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces ou la prestation de services continus à l'égard de fournitures, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à compléter ces fournitures, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des équipements ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements ou des services déjà existants, y compris les logiciels, dans la mesure où l'achat initial s'inscrit dans le cadre du présent chapitre. •

Accord de libre-échange Canada-Chili (ALÉCC)

ALÉCC permet l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif selon les critères suivants :

Articles 9 1. (b) et 9 1. (c) de ALÉCC sont applicables dans le cas d'adjudication de marchés autrement que par des procédures d'appel d'offres ouvertes (b) lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs ou de renseignements de nature exclusive, ou en l'absence de concurrence pour des raisons techniques, les produits ou services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant. (c) s'applique lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur le remplacement de pièces, des ajouts ou la prestation de services continus à l'égard d'équipements, de logiciels, de services ou d'installations déjà livrés, ou visant à compléter ces équipements, logiciels, services ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter des produits ou des services ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec des équipements, des logiciels, des services ou des installations existants.

Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCCo)

ALÉCCo permet l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif selon les critères suivants :

Article 1409.1 (b) (iii) s'applique lorsque les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur déterminé et qu'il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant en raison de l'absence de concurrence pour des raisons techniques.

Article 1409.1 (c) s'applique lorsqu'il s'agit de livraisons additionnelles, à assurer par le fournisseur initial, de produits ou de services non compris dans le marché initial et qu'un changement de fournisseur pour ces produits ou services : i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que la nécessité de l'interchangeabilité ou de l'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants, achetés dans le cadre du marché initial, et ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle des coûts supplémentaires considérables.

Accord de libre-échange Canada-Panama (ALÉCPa)

ALÉCPa permet l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif selon les critères suivants :

Article 16.10.1 (b) (iii) s'applique lorsque le marché peut être mené à bien seulement par un fournisseur particulier et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou de remplacement raisonnable en raison de l'absence de concurrence pour des raisons techniques.

Article 16.10.1 (c) s'applique lorsqu'il s'agit de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial d'un produit ou service non compris dans le marché initial et qu'un changement de fournisseur pour ce produit ou service, à la fois : i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques, telles que la nécessité de l'interchangeabilité ou de l'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial, ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle des coûts supplémentaires considérables.

Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALÉCP)

ALÉCP permet l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif selon les critères suivants :

Les alinéas 1409.1 b) et c) du chapitre 14 de l'ALÉCP autorisent les contrats à fournisseur unique b) « lorsque les produits ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur déterminé et qu'il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant [en lien avec] ii) la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs » ou c) « lorsqu'il s'agit de livraisons additionnelles, à assurer par le fournisseur initial, de produits ou de services non compris dans le marché initial et qu'un changement de fournisseur pour ces produits (i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que la nécessité de l'interchangeabilité ou de l'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants, achetés dans le cadre du marché initial ».

Accord de libre-échange Canada – Honduras (ALÉCH)

ALÉCH permet l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif selon les critères suivants :

Article 17.11.2(b) le produit ou service faisant l'objet du marché ne peut être fourni que par un fournisseur particulier, et il n'existe aucun produit ou service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant du fait que : i) il s'agit de travaux d'art, ii) le produit ou service est protégé par un brevet, un droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle exclusif, ou iii) il n'existe pas de concurrence pour des raisons techniques;

Article 17.11.2(c) lorsqu'il s'agit de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial d'un produit ou service et portant sur des services continus ou sur le remplacement de pièces de rechange pour du matériel, des logiciels, des services ou des installations existants, ou destinées à compléter ces fournitures, et qu'un changement de fournisseur aboutirait à l'achat d'un produit ou service ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec un matériel, des logiciels, des services ou des installations existants achetés dans le cadre du marché initial;

Accord de libre-échange Canada – Corée (ALÉCCor)

ALÉCCor permet l'attribution d'un contrat à fournisseur exclusif selon les critères suivants :

Article 1.2 : Rapports avec d'autres accords

Les Parties affirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont toutes deux parties.

- Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC)
L'article XIII 1 (b) et (c) de l'OMC-AMP est applicable à un appel d'offres limité
 1. (b) dans les cas où les marchandises ou les services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant pour l'une des raisons suivantes:
 - (i) le marché concerne une oeuvre d'art;
 - (ii) protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs; ou
 - (iii) absence de concurrence pour des raisons techniques;
 - (c) pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial dans les cas où un changement de fournisseur pour ces marchandises ou ces services additionnels:

- (i) ne sera pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et
- (ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts

Droits du fournisseur

Les fournisseurs qui se considèrent comme parfaitement compétents et disponibles pour fournir les services et les biens décrits dans la présente peuvent présenter un énoncé de capacités par écrit à l'Autorité Contractante inscrite sur cet avis, à la date de clôture de cet avis ou avant. L'énoncé de capacités doit clairement indiquer la façon dont le fournisseur satisfait aux exigences énoncées.

Lorsqu'il envoie l'énoncé de capacités à l'autorité contractante, le fournisseur doit indiquer les renseignements suivants sur l'enveloppe ou sur la page de couverture, dans le cas d'une transmission par télécopieur :

- numéro de dossier de l'ARC 1000345831;
- nom de l'autorité contractante ;
- date de clôture du PAC

Lorsqu'il envoie l'énoncé de capacités par courriel, le fournisseur doit transférer le courriel à l'attention de l'autorité contractante et indiquer le numéro de référence du dossier de l'ARC et la date de clôture du PAC à la ligne Objet.

DATE DE CLÔTURE POUR L'ÉNONCÉ DE CAPACITÉS : le 2019/09/04 à 14 h HAE Heure Avancée de l'Est

La Couronne se réserve le droit de négocier tout approvisionnement avec les fournisseurs.

Les documents peuvent être soumis dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.

Demande de renseignements et présentation des énoncés des capacités.

AUTORITÉ CONTRACTANTE

Nom: Steve Gilroy
Titre: Analyste, Approvisionnement et activités
Section: Division de la passation des marchés
Direction: Direction de l'administration
Agence du revenu du Canada
Adresse: 250 rue Albert, Ottawa, ON K1A 0L5
Téléphone: 613-219-3991
Télécopieur: 613-957-6655
Adresse de courriel: Steve.Gilroy@cra-arc.gc.ca